

RÈGLEMENT NUMÉRO 313

« RÈGLEMENT NUMÉRO 313 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 175 »

ATTENDU les dispositions prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'amender son règlement de zonage numéro 175 afin de régir l'implantation des chenils et chatteries sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance tenue par ce Conseil le 3 juin 2013;

ATTENDU l'adoption du premier projet en date du 2 juillet 2013;

ATTENDU l'assemblée publique de consultation en date du 5 août 2013;

ATTENDU l'adoption du second projet en date du 5 août 2013;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Rhéol Bissonnette et appuyé par M. Denis Ferland et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le **RÈGLEMENT NUMÉRO 313** est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÈGLEMENT AMENDÉ

Le règlement de zonage numéro 175 de la municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds est de nouveau amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE, MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

L'article 2.4, intitulé « Terminologie », est modifié en ajoutant les définitions suivantes :

Chenil, chatterie :

Établissement qui pratique l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de plus de trois chiens ou chats qui sont âgés de plus de vingt semaines que ce soit à des fins personnelles ou commerciales.

Chien, chat :

Désigne tout chien ou chat, mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte.

Propriétaire de chenil, chatterie :

Désigne toute personne qui s'adonne pour ou sans rémunération à temps complet ou partiel, soit à la garde, soit au logement, soit à l'élevage de plus de trois chiens ou chats.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHENILS ET CHATTERIES, REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7.15

L'article 7.15 « Contrôle du déboisement en forêt privé » et les articles 7.15.1, 7.15.2, 7.15.3, 7.15.4, 7.15.5, 7.15.6, 7.15.6.1 et 7.15.6.2 sont abrogés et remplacés par le nouvel article suivant :

7.15 Dispositions relatives aux chenils et aux chatteries

Tous chenils ou chatteries, qu'ils soient à des fins commerciales ou non, doivent respecter les dispositions suivantes :

7.15.1 Zones où les chenils et chatteries sont autorisés

Malgré toutes dispositions du présent règlement, les chenils et chatteries sont uniquement autorisés dans les zones suivantes :

- Zone agricole dynamique AA
- Zone agricole viable AV

7.15.2 Opération d'un chenil ou d'une chatterie

Toutes les opérations pour la tenue d'une **chatterie** doivent obligatoirement respectées ce qui suit :

- de préférence, être situées à l'intérieur d'un bâtiment;
- entre 8 h et 20 h, les chats peuvent être gardés à l'extérieur;
- durant la période qu'ils sont gardés à l'extérieur, ils doivent l'être en cage;
- que les chats doivent demeurer à l'intérieur de la chatterie entre 20 heures et 8 heures ;
- que les chats doivent avoir accès à de l'ombrage et de l'eau de façon permanente;
- que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation de la chatterie;
- que l'exploitation de la chatterie ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage.

Toutes les opérations pour la tenue d'un **chenil** doivent respectées ce qui suit :

- que les chiens demeurent à l'intérieur du chenil entre 20 heures et 8 heures ;
- que d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté soient maintenues en tout temps au lieu d'exploitation du chenil;
- que les chiens doivent avoir accès à de l'ombrage et de l'eau de façon permanente;
- que les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix, la tranquillité ou ne soient une source d'ennuis dans le voisinage;
- que l'exploitation du chenil ne cause pas d'odeur ou ne soit de quelque autre manière une source d'ennuis pour le voisinage;
- que l'aménagement du chenil permette de garder individuellement chaque chien dans une cage ou un enclos d'une superficie minimale de quatre (4) mètres carrés et d'une hauteur minimale d'un mètre et demi (1,5).

7.15.3 Localisation des bâtiments servant de chenils ou de chatteries

Un chenil ou une chatterie devra être localisé à au moins 800 mètres du périmètre d'urbanisation, à 275 mètres (902 pieds) de toute résidence habitée, à l'exception de celle du propriétaire de l'unité d'évaluation ou est exploité ledit chenil ou chatterie, et à 60 mètres (196,9 pieds) d'un chemin public.

7.15.4 Permis d'exploitation

La personne exploitant un chenil doit obtenir, au préalable, auprès du fonctionnaire municipal (inspecteur des bâtiments) un permis à cet effet conformément aux dispositions prévues au règlement sur l'émission des permis et des certificats.

7.15.5 Assurance responsabilité

Le propriétaire du chenil ou de la chatterie devra fournir copie de son assurance-responsabilité à la municipalité lors de l'émission du permis de chenil ou de chatterie.

ARTICLE 5 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Tout règlement et/ou résolution incompatible avec le présent règlement est/sont abrogé(s) à toute fin que de droit.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Philippe Chabot
Maire

Nathalie Laflamme, g.m.a.
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Avis de motion :	3 juin 2013
Adoption du premier projet :	2 juillet 2013
Publication dans le journal :	24 juillet 2013
Assemblée publique :	5 août 2013
Adoption du deuxième projet :	5 août 2013
Affichage pour registre :	6 août 2013
Adoption du règlement :	3 septembre 2013
Adoption par le conseil des maires :	
Entrée en vigueur :	
Publication dans le journal :	